



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



DIE (Dauphine Isolation Environnement)

10 rue Chastagnier
BP 266
26206 MONTELIMAR

Références : 0003106919/2023/48

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement DIE (Dauphine Isolation Environnement) implanté 19 Avenue Jules DUFAURE 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement DIE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour son exploitant de démantèlement de véhicule ferroviaire réformée. A ce titre, le code de l'environnement prévoit qu'une visite dite de récollement des installations soit effectuée dans les six mois suivant la mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIE (Dauphine Isolation Environnement)
- 19 Avenue Jules DUFAURE 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0003106919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dauphine Isolation Environnement (DIE) exploite un site de curage, désamiantage et démantèlement de véhicules ferroviaires radiés sur la commune de Saintes. Les voitures entrent sur

site après les premières opérations de dépollution effectuées sur un autre site. Elles entrent alors dans la zone de curage vert au sein de laquelle des opérations de démontage (hors zones susceptibles de contenir de l'amiante) sont réalisées. Puis les opérations de désamiantage sont exclusivement effectuées au sein de la zone de curage rouge. Une fois dépolluées de toute amiante, les voitures sont cisailées et découpées. DIE démantèle ainsi les voitures de la SNCF qui ne circulent plus sur les voies. Il est prévu que près de 1200 voitures de ce type soient démantelées dans les prochaines années d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des dispositifs prévus dans le dossier et par la réglementation
- moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
7	Travaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
12	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
2	Envol des poussières. — Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
11	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société DIE ne sont pas encore en exploitation "industrielle", c'est à dire que la phase de production n'a pas démarré et que l'exploitant est toujours en phase d'essai ou d'achèvement des installations. La visite d'inspection a pour objectif de contrôler que les gros dispositifs (constructifs de type imperméabilisation, gros oeuvre, détection incendie) prévus dans le dossier et par la réglementation sont bien réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : Les photos aériennes et les plans du dossier d'enregistrement ne font pas apparaître dans la zone des 100m, d'hôpitaux, de crèches, d'écoles, d'habitations ou de zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme. Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre des échanges en cours entre SNCF Voyageurs et le conseil régional (Ferrocampus) les bâtiments 20 et 27 pourraient à terme accueillir des activités de formations liées aux métiers du ferroviaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les véhicules susceptibles de pénétrer sur le site circulent sur des voies bitumées et étanches appartenant à SNCF Voyageurs puis entrent sur le site de DIE. Les camions en charge de récupérer les métaux une fois les voitures cisailées peuvent circuler sur des aires de retournement constituées de bitume ou d'un soubassement de type calcaire. Un dispositif de nettoyage complémentaire pourra être mis en oeuvre si nécessaire par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection rappelle que le jour de la visite d'inspection, le site n'est pas encore en fonctionnement. Il est constaté la présence de 2 voitures dans la zone de curage vert. L'exploitant indique que cette présence est liée à des essais d'organisation du travail et de mise en situation avant mise en production effective. Cette disposition de l'arrêté ministériel a été aménagée par l'arrêté d'enregistrement. L'article 10 modifié prévoit ainsi les conditions de stockage avant entrée sur le site. L'exploitant précise qu'une lettre de voiture accompagne chaque voiture qui arrive sur la zone de triage d'attente. Dès lors, après une inspection visuelle de la voiture et sur la base des opérations de dépollution effectuées en amont, l'exploitant fait entrer les voitures dans la zone de curage vert (étanche). Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure correspondante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Les activités de démantèlement sont effectuées dans les zones de curages vert et rouge. Ces zones se trouvent dans des bâtiments fermés, eux-mêmes situés dans l'enceinte de l'établissement SNCF Voyageurs (ex Technicentre de Saintes). La clôture du site SNCF est d'une hauteur d'environ 2m. La zone de découpage et cisailage des voitures en fin de curage ne répond cependant pas à la hauteur demandée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Il s'agit d'un secteur susceptible d'être en lien direct avec l'extérieur. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réhausse de la clôture sur la zone de découpage et cisailage. Il transmet un échancier de réalisation de cette réhausse dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ses détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la détection incendie est en cours de déploiement sur l'ensemble des bâtiments. Elle sera installée tout début janvier et en tout état de cause avant la mise en production effective prévue le 16 janvier prochain. L'exploitant précise que la détection incendie est généralisée, optique sur les locaux et linéaire sur les grandes zones. Des tests vont être réalisés en ce sens pour répondre à la norme de dimensionnement. L'inspection a pu constater la mise en place des écrans de cantonnements des fumées au niveau de la zone de curage vert. L'exploitant indique que des commandes manuelles de désenfumages sont disposées au droit des portes et des passages (entre curage vert et rouge notamment). L'exploitant transmet un plan de localisation des issues de sorties et des dispositifs de commandes manuelles. L'exploitant doit attendre la réalisation effective de la détection incendie avant tout démarrage d'activité en phase "industrielle". Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'inspection a constaté la présence de trois poteaux incendie sur le site. Néanmoins, la distance séparant ces trois équipements n'a pas pu être mesurée. L'exploitant s'est engagé à fournir un plan reprenant l'ensemble des distances réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments techniques concernant les types de raccords utilisés pour les poteaux incendie et leur compatibilité avec les équipements des services de secours. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments techniques permettant de satisfaire à la prescription et de justifier de la compatibilité des raccords. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de répartition de ces équipements mais s'est engagé à transmettre ces éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sous-traitants et prestataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'exploitant indique que tout nouveau prestataire est soumis à l'obligation de produire un plan de prévention avant de pénétrer sur le site SNCF Voyageurs et qu'il dispose également de ce type de document pour ses propres prestataires. En particulier, l'exploitant a indiqué travailler régulièrement avec l'entreprise SIRMET qui assure les missions d'enlèvement et d'élimination des métaux en fin d'opération et il s'est engagé à transmettre un exemplaire de ce plan de prévention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les ateliers de curage vert et rouge sont abrités des intempéries et disposent de zones de travail imperméabilisées. La zone de cisailage et de découpage est située en sortie de la zone de curage rouge. Elle est imperméabilisée par du bitume et, pour des raisons techniques afin de faciliter la reprise des morceaux de ferraille et éviter sa dégradation, sera recouverte de plaques métalliques. Les eaux pluviales sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif n'a pas encore été réceptionné par l'exploitant. Il précise que cette opération sera effectuée avant le démarrage des installations prévu à la mi-janvier et indique que son dimensionnement a été pris pour couvrir une surface de 1500m ² soit nettement plus que la surface réelle. Dans le cadre des essais de réception de cet équipement, l'exploitant procédera à des analyses initiales en sortie de séparateur afin de valider les données constructeurs de traitement et le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : — Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : La distance relevée entre la zone de curage rouge et la zone de découpe est supérieure à 4m. Le sol de la zone est bien étanche et les eaux susceptibles d'être polluées sont orientées vers un dispositif de séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents. Néanmoins, il convient de rappeler que le jour de l'inspection, les installations ne sont pas encore en fonctionnement. Il est demandé à l'exploitant de tenir ces documents à la disposition de l'inspection dès la mise en service industrielle des installations et de faire parvenir un exemple de document pour les voitures présentes dans la zone de curage vert le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet